

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

22 — Rue de Lorraine — 22  
Tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires sont insérés dans le journal  
Les manuscrits non insérés seront rendus

## INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  
S'adresser, au Gérant, 22, rue de Lorraine

## PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance Souveraine du 20 septembre 1899, S. A. S. le Prince Louis, Lieutenant d'Etat-Major, a été promu au grade de Capitaine.

S. A. Madame la Duchesse Amélie d'Urach-Wurtemberg, née Duchesse en Bavière, est heureusement accouchée d'un Prince, qui a reçu les noms de Charles-Gérolamo-Joseph-Guillaume-Antoine-Marie, et dont S. A. S. le Prince a été le parrain.

Par Ordonnance Souveraine du 24 septembre 1899, M. Jean-Baptiste-Joseph Depelley, Conseiller de la Légation de la Principauté à Paris, est autorisé à accepter et à porter la croix d'Officier de la Légion d'honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République française.

Le sieur Henri Hang a été autorisé par le Prince à porter la médaille en bronze du centenaire de S. M. Guillaume I<sup>er</sup>, qui lui a été conférée par S. M. l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Quiconque voudra exercer le commerce de la Banque dans la Principauté devra obtenir, au préalable, du Gouverneur Général, une autorisation qui sera soumise à toutes conditions jugées utiles, sans préjudice des règles spéciales concernant les Sociétés.

ART. 2

L'autorisation accordée en vue de l'article précédent ne comprendra, en aucun cas, les opérations ci-après, qui demeurent expressément prohibées : achats de matières ouvrées d'or et d'argent, bijoux, pierres précieuses, prêts ou avances sur ces divers objets et généralement toutes opérations du ressort des Monts-de-Piété.

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Princesse-Alice*, au Spitzberg, le quatre août mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé : ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat délégué,  
Signé : Baron J. DE ROMEUF.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Echos et Nouvelles DE LA PRINCIPAUTÉ

A la lettre que M. de Loth, premier Adjoint au Maire de Monaco, avait adressée à S. A. S. M<sup>gr</sup> le Prince pour exprimer, au nom de la municipalité et de la population l'émotion ressentie à la nouvelle des péripéties de la dernière campagne de la *Princesse-Alice*, M. le S.-Secrétaire des Commandements a envoyé la réponse ci-après :

Château de Marchais, le 22 septembre 1899.

Monsieur l'Adjoint,

Le Prince a été très touché des sentiments que, au nom de la municipalité et de la population, vous avez bien voulu Lui exprimer à la fin de Sa campagne dans les mers arctiques.

Son Altesse Sérénissime a été particulièrement heureuse de recevoir les félicitations de Ses sujets, à l'occasion de Son retour, et Elle me charge de transmettre à chacun Ses remerciements reconnaissants

Agréer, Monsieur l'Adjoint, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le S.-Secrétaire des Commandements,  
Signé : BLANCHY.

Toutes les écoles des Frères de la Principauté feront leur rentrée lundi prochain 2 octobre.

La rentrée des classes communales des filles et des asiles aura lieu à Monaco-Ville, à la Condamine et aux Moulins, le lundi 2 octobre.

Celle de l'externat à Monaco-Ville, du cours de la Condamine et du cours de Monte Carlo, le mardi 3 octobre.

Celle des pensionnaires et demi-pensionnaires, le mercredi 4 octobre.

Nous rappelons que la rentrée des classes à la section française du Collège de la Visitation est fixée au 9 octobre prochain.

Cette année, une nouvelle classe, la cinquième, est ajoutée aux classes précédentes.

La salle d'étude agrandie, de nouveaux locaux aménagés pour les classes, une cour de récréation exposée au midi améliorent encore les conditions hygiéniques de cette section qui a déjà rencontré tant de sympathies dans la Principauté.

Les environs de la Principauté, sur le territoire des communes de Roquebrune et de la Turbie, ont été éprouvés ces jours derniers par divers incendies de bois, probablement occasionnés, comme ceux qu'on signalait naguère dans l'Estérel, par l'imprudence des chasseurs.

Mardi dernier, le feu avait pris sur le coteau boisé qui domine Roquebrune. Aussitôt que l'alarme fut donnée, une escouade de pompiers du Casino partit avec une pompe pour prêter son utile concours et, après cinq heures d'efforts, ces hommes aussi dévoués que courageux réussirent à se rendre complètement maîtres du fléau.

Hier soir lundi, vers 10 heures et demie, un nouvel incendie a éclaté avec une réelle violence

dans le vallon de la Noix. Les oliviers, les pins et les broussailles qui couvrent les deux versants du quartier dit Tenao-Supérieur sont rapidement devenus la proie des flammes qui illuminaient de leurs lueurs rouges les maisons de Monte Carlo. Une section de douze pompiers du Casino, placés par le lieutenant Lacombe, sous les ordres d'un sergent, sont partis bravement au pas gymnastique pour combattre l'incendie. Ils étaient armés de pioches et d'outils divers, utiles en pareil cas. Sur les lieux du sinistre, ils ont été rejoints par les détachements de troupes françaises descendus en hâte des forts du Mont-Agel et de la Tête de Chien.

Pompiers et soldats ont pu maîtriser l'incendie vers deux heures du matin et n'ont regagné leurs postes respectifs qu'à cinq heures du matin, le feu paraissant à ce moment complètement éteint.

Néanmoins, une nouvelle alerte avait encore lieu ce matin, vers neuf heures, et pour la troisième fois, en quelques jours, un groupe de pompiers du Casino repartait dans la direction du Tenao-Supérieur, d'où s'élevait un panache de fumée. Ce dernier commencement d'incendie a été, du reste, sans importance, car, à l'heure où nous mettons sous presse, la fumée a disparu et tout paraît enfin bien fini.

Hier est entré dans notre port le yacht à vapeur anglais *Helga*, venant de Gènes, capitaine Cartzmain, appartenant à M. Edouard-Arthur Gore G. Dewymore Courty. 23 hommes d'équipage, 6 passagers, 233 tonneaux.

Le jeune André Fiandino, âgé de 6 ans, demeurant avec ses parents au quartier Saint-Michel, jouait mardi dernier sur l'embarcadère du port avec plusieurs petits camarades. S'étant imprudemment rapproché du bord, il tomba à la mer, très profonde à cet endroit. Un passant, Joseph Navaro, journalier, demeurant rue de la Turbie 12, entendant les cris des enfants, se précipita à la mer, tout habillé, et parvint, non sans peine, à retirer le petit imprudent, qu'il put reconduire sain et sauf chez ses parents.

L'acte de courage spontané, auquel cet enfant doit la vie, mérite d'être signalé.

Jeudi dernier, vers 11 h. 15, un train spécial conduisant 350 pèlerins venant de Lourdes et se rendant à Rome, a traversé notre gare.

Dans son audience du 23 septembre, le Tribunal Supérieur a condamné les nommés :

Louis Voland, né à Lyon, le 18 janvier 1864, colporteur, demeurant à Nice, à dix jours de prison, pour infraction à un arrêté d'expulsion ;

Paul-Auguste-Alphonse Yvon, né à Fontainebleau (Seine-et-Marne), le 25 juin 1862, colporteur, sans domicile fixe, à quinze jours de prison, pour le même délit ;

Jean-Baptiste Nizza, né à San Stefano Roero, province de Cuneo (Italie), le 3 avril 1878, manœu-

vre, sans domicile, à quinze jours de prison pour le même délit ;

Louis Giambattistelli, né à Bologne (Italie), le 27 octobre 1877, garçon de café, demeurant à Monaco, à deux mois de prison, pour vols simples.

## Lettre de Paris

Paris, 25 septembre.

Avec les premiers jours d'automne, les salles de spectacles commencent à faire leur réouverture et à préparer leurs clous d'hiver. Les music-halls qui, depuis de longues années déjà, font aux théâtres sérieux une redoutable concurrence, ne sont pas les derniers à attirer le public tant par d'alléchants programmes que par la splendeur de leurs installations. En ces derniers temps, on croyait que le luxe de ces établissements avait atteint son summum. En entrant au Casino de Paris, entièrement remis à neuf et délicieusement enjolivé, grâce au bon goût des directeurs, MM. Bornier et Desprez, il nous a fallu constater que tous les établissements analogues resteraient cet hiver bien en arrière au point de vue du luxe et du confort. La spacieuse salle de la rue Blanche est un rayonnement de lumières dans un cadre crème, or et vert clair. L'intérieur des loges et les meubles sont garnis d'une étoffe harmonieuse de ton, et l'on peut dire de bon ton.

Le programme comprend, entre autres attractions de premier ordre, un grand ballet tout simplement éblouissant.

Pendant ce temps-là, les directeurs de nos grands théâtres en sont pour la plupart aux reprises. D'autres mêmes, comme celui de la Comédie-Française, en sont à se demander encore : Pour quelle reprise me déciderais-je !...

C'est ainsi qu'après avoir annoncé pour son grand spectacle de réouverture de saison la *Charlotte Corday* de Ponsard et en avoir poussé jusqu'au bout les répétitions, M. Jules Claretie vient d'ajourner au dernier moment la première représentation de cette reprise, dont le besoin ne se faisait d'ailleurs pas sentir.

Ponsard n'a, d'ailleurs, jamais été un auteur très heureux, et de son vivant, ses amis l'avaient surnommé « Pas-de-chance ». Il semble qu'il ait payé pendant toute sa vie, l'extraordinaire triomphe de son début.

Voici le programme du concours qu'ouvre la Ville de Paris entre tous les musiciens français, pour la composition d'une œuvre musicale de haut style et de grandes proportions avec soli, chœurs et orchestre, sous la forme symphonique ou dramatique.

Les concurrents restent libres de faire composer ou de composer eux-mêmes leur poème.

Sont exclues du concours les œuvres déjà exécutées et celles présentant un caractère liturgique.

Les manuscrits doivent être déposés à la préfecture de la Seine (service des beaux-arts), du 1<sup>er</sup> au 15 décembre 1899, de midi à quatre heures du soir.

Les concurrents pourront ne pas signer leur manuscrit et se contenter de le revêtir d'une épigraphe reproduite dans un pli cacheté.

Si l'œuvre couronnée est composée dans la forme symphonique, l'auteur recevra un prix de 10,000 francs et son œuvre sera exécutée par les soins de la ville de Paris, dans une solennité organisée à cet effet.

Si l'œuvre couronnée est composée dans la forme dramatique, l'auteur sera libre de choisir le mode d'exécution qui lui semblera préférable.

Dans le cas où il fixerait son choix sur une exécution, dans un concert, sans décors, sans costumes et sans mise en scène, il recevrait la somme de 10,000 francs et la Ville de Paris se chargerait de faire exécuter son ouvrage dans les conditions prévues plus haut pour une œuvre symphonique.

Si, au contraire, il préférerait voir son œuvre représentée sur une scène lyrique, avec décors, costumes et mise en scène, le lauréat recevrait un prix de 5,000 francs et l'administration attribuerait une somme à forfait de 25,000 francs du directeur de théâtre qui prendrait l'engagement de représenter cette œuvre dans les conditions acceptées, à la fois par lui, par l'auteur et par une commission de surveillance spécialement nommée à cet effet.

## LETTRES ET ARTS

**Au Musée du Louvre.** — Au musée du Louvre, on poursuit avec activité l'aménagement de la salle des Etats; cependant, contrairement aux prévisions premières, cette salle ne pourra être inaugurée avant avril.

En attendant, le public pourra visiter, dès le mois de janvier, les petits salons des bas-côtés de la salle des Etats.

Ces jours-ci, M. Georges Leygues, accompagné de MM. Kaempfen, Georges Lafenestre, Michel et Pol Neveux, a visité ce coin du Louvre et s'est fait donner des renseignements sur les remaniements qui seront apportés après l'achèvement des travaux actuels.

M. Leygues a visité aussi les dépôts, les magasins et les combles; il s'est fait montrer certains tableaux relégués en ces « cachettes ».

Il en a fait dresser une liste, afin que ces œuvres d'art, inutilisées à Paris, puissent être expédiées dans des musées de province, soit à titre de dépôt, soit à titre de don de l'Etat.

**A l'Exposition de 1900.** — M. le sénateur Bérenger, s'inquiète avec raison de protéger les bonnes mœurs en 1900 et il vient d'écrire à ce sujet une lettre au ministre du commerce, dont nous extrayons les passages suivants :

« L'Exposition qui réunira les produits de l'industrie de l'univers doit, assure-t-on, rassembler en un même point tous les genres de divertissements : théâtres des divers pays, concerts, exhibitions de personnes et de choses seront offerts aux visiteurs qu'on s'efforcera de charmer par tous les genres d'attraction.

« Or il est un souvenir qui nous trouble et un fait généralement admis hors de nos frontières, c'est que les spectacles admis à l'Exposition de 1889 ont servi depuis dix ans de texte aux attaques de tous les adversaires de la France. Groupant des faits isolés qu'ils ont grossis dans un esprit de dénigrement, ils ont répété que les plaisirs de l'Exposition étaient dignes de la « Babylone moderne ».

« Ces critiques dont les échos retentissent depuis 1889 nous imposent le devoir de prévenir le renouvellement des faits qui y ont donné lieu.

« Les spectacles seront, nous n'en doutons pas, soumis à la police des théâtres qui peut constituer une garantie si elle est sérieusement exercée et nous nous proposons à cet égard de faire un appel spécial à la vigilance de M. le ministre des beaux-arts; mais les exhibitions de genres variés, particulièrement celles que peut rendre plus attrayantes l'annonce des costumes et des mœurs étrangères, ne doivent pas éveiller, à un moindre degré la sollicitude de l'autorité. Sous prétexte de tout exposer, vous n'hésitez pas à penser qu'il ne peut être question de souffrir, sous des noms propres à en dissimuler le véritable caractère, des établissements qui seraient un réel outrage contre les mœurs... »

« Il n'est pas douteux, en même temps, que l'attrait des divertissements annoncés n'y appelle tous les éléments de la corruption cosmopolite.

« Nous avons donc à nous protéger à la fois contre les jugements et contre la contagion de l'étranger.

« Mais il importe avant tout de prévenir. C'est là, monsieur le ministre, votre œuvre propre. Nous savons que vous en comprenez l'importance et nous avons pleine confiance que vous saurez l'accomplir... »

Suivent les signatures des membres de la *Ligue contre la licence des rues* et d'un certain nombre de sénateurs et députés.

Le ministre du commerce a répondu qu'il transmettrait la lettre de l'honorable sénateur au commissaire général de l'exposition avec prière de la prendre en considération.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Etude de M<sup>e</sup> VALENTIN, notaire à Monaco  
2, rue du Tribunal, 2

### EXTRAIT DES STATUTS

de la

Société Anonyme des Halles et Marchés de Monaco

I. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> VALENTIN, notaire à Monaco, le 27 juin 1899, enregistré, M. le Chevalier Eugène-Louis-Désiré DE MILLO-TERRAZZANI, propriétaire, demeurant à Monaco, ayant agi en qualité de Président du Conseil d'Administration et d'Administrateur délégué de la Société des Halles et Marchés de la Principauté de

Monaco, Société Anonyme au capital de cinq cent mille francs, dont le siège est à Monaco, placé d'Armes, a requis ledit M<sup>e</sup> Valentin d'établir l'acte des modifications aux Statuts de ladite Société, votées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette Société du 9 mai 1899.

Etant observé que les Statuts de la Société des Halles et Marchés ont été établis suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Valentin, notaire à Monaco, le 23 juin 1894 et modifiés suivant acte reçu par le même notaire le 25 mai 1895, lesquels Statuts et modifications ont été approuvés par Son Altesse Sérénissime le Prince et publiés conformément à la loi.

De cet acte il est extrait ce qui suit :

Les articles quatorze, dix-sept, vingt-trois et vingt-sept des Statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE 14

Chaque Administrateur doit être propriétaire de vingt-cinq actions qui sont inaliénables et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, elles sont déposées dans la caisse sociale et sont affectées à la garantie des actes de gestion.

#### ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration se réunit à Monaco, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les trois mois.

Pour la validité d'une délibération, il faut la présence de trois Administrateurs, si le Conseil est composé de quatre membres au moins et de quatre s'il en comprend plus de quatre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les membres absents peuvent voter par procuration spéciale dans le sens du Conseil, mais seulement sur un objet spécifié et visé par la lettre de convocation.

#### ARTICLE 23

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit chaque année du quinze mai au quinze juin.

#### ARTICLE 27

Les assemblées générales qui auraient pour objet de traiter d'annexion ou de fusion avec d'autres Compagnies, la modification des Statuts, l'augmentation du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles comprennent un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

II. — Les modifications qui précèdent ont été approuvées par Ordonnance de Son Altesse Sérénissime le Prince en date du 4 août 1899.

III. — Une expédition de l'acte contenant lesdites modifications et une expédition de l'Ordonnance d'approbation ont été déposées au Greffe du Tribunal Supérieur de Monaco le vingt-cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Pour extrait publié conformément à la loi.

L. VALENTIN.

Etude de M<sup>e</sup> Louis VALENTIN, notaire à Monaco  
2, rue du Tribunal, 2

### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat passé devant M<sup>e</sup> Louis-Victor VALENTIN, notaire à Monaco, le cinq août mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, monsieur Emmanuel GASTAUD, propriétaire, et madame Jeanne ARNULF, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, ayant élu domicile en

l'étude dudit M<sup>e</sup> Valentin, ont acquis de madame Adèle Bionès, propriétaire, demeurant à Menton, veuve de monsieur Nicolas VIALE, et de monsieur Emile Bionès, avocat, maire de Menton et de madame Anne-Amélie-Berthe ESPANET, son épouse, demeurant ensemble aussi à Menton, ayant élu domicile en la même étude, un terrain situé à Monaco, quartier de la Colle Supérieure ou des Révoires, d'une superficie de six cents mètres carrés soixante-onze décimètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 108 p. de la section A, et confinant au nord, à un chemin appartenant aux vendeurs sur lequel les acquéreurs auront tous droits de passage nécessaire; au midi, MM. Ghiglion et Louis-Baptiste Gastaud; au levant, M. Joseph Dagnino; au couchant, le domaine de Son Altesse Sérénissime.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de huit mille quatre cent neuf francs quatre-vingt-quatre centimes.

Une expédition dudit contrat de vente, transcrite au bureau des hypothèques de Monaco, a été déposée au greffe du Tribunal Supérieur de la Principauté aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble sus désigné, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, à peine d'être déchues de tous droits sur cet immeuble.

Monaco, le 26 septembre 1899

Pour extrait : L. VALENTIN.

Etude de M<sup>e</sup> VALENTIN, notaire à Monaco  
2, rue du Tribunal, 2

### EXTRAIT DES STATUTS

de la

#### Société Monégasque de Panification Modèle Franco-Viennoise (Maison G. Barbier)

I. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> VALENTIN, notaire à Monaco, le trente juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, enregistré, M. Paul-Alfred-Georges BARBIER, propriétaire et boulanger, chevalier du Mérite agricole, demeurant à Monaco, a établi les Statuts d'une Société Anonyme par actions dont il a été extrait ce qui suit :

La Société a pour objet : l'exploitation de la Panification et Pâtisserie Modèle Franco-Viennoise et tout ce qui se rapporte à cette industrie ainsi qu'à l'alimentation, l'exploitation, l'achat ou la création de toutes autres maisons de commerce ayant trait à l'alimentation ou succursales dans la Principauté de Monaco ou ailleurs, et notamment sur tout le littoral à Menton, Nice, Cannes, etc. Toutes opérations foncières, mobilières ou d'industrie se rattachant à l'objet social ou à son développement.

La Société prend la dénomination de : **Société Monégasque de Panification Modèle Franco-Viennoise, maison G. Barbier.** Elle pourra en outre adopter les autres dénominations commerciales de nature à propager sa marque.

Le siège social est à Monaco, rue Florestine, n° 11. Il pourra être transféré en tout autre endroit dans la Principauté de Monaco par décision du Conseil d'Administration.

La Société est formée pour une durée de quatre-vingt-dix ans, sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux Statuts. Cette durée pourra être prorogée ou la dissolution prononcée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

M. BARBIER apporte à la Société :

1° Le fonds de commerce qu'il exploite actuellement sous le nom de *Panification Modèle Franco-Viennoise* dans un immeuble à lui appartenant, sis à la Condamine, rue Florestine, n° 11, avec succursale à Monte Carlo, avenue de la Costa (immeuble de l'Hôtel de Russie), l'achalandage, l'enseigne et la clientèle qui en dépendent ;

2° Le droit au bail, de la succursale de Monte Carlo, passé devant M<sup>e</sup> Valentin, notaire à Monaco, le quatre octobre mil huit cent quatre-vingt-douze, au profit de M. BARBIER par M. CAMPREDON et expirant en mil neuf cent un ;

3° Tous brevets de fournisseur ou récompenses qui lui ont été accordés ;

4° Les capacités techniques et procédés de fabrication ;  
5° Le matériel, le mobilier, l'agencement, les installations nécessaires à l'exploitation de la boulangerie, pâtisserie et magasins, la cavalerie, carrosserie et harnais, l'argenterie, porcelaine et verrerie, etc., en un mot, tout ce qui concerne l'agencement de son commerce ; le tout en l'état où il se trouve et selon qu'il est porté à l'inventaire dressé à la date du trente juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, et qui est demeuré annexé après mention aux dits Statuts, à l'exclusion de son mobilier personnel.

En représentation et pour prix des apports énumérés ci-dessus, il sera attribué à M. BARBIER six cents actions, entièrement libérées et neuf cents parts de fondateurs, qui jouiront des avantages stipulés aux articles ci-après.

M. BARBIER s'engage en outre à apporter à la Société son temps et ses capacités pendant une période d'au moins six années.

Il aura des émoluments fixés à dix mille francs l'an, avec les qualités d'Administrateur délégué et de Directeur général, comme il est dit aux articles ci-après.

M. BARBIER consent d'ores et déjà au transfert au nom de la Société de la licence qui lui a été accordée, et il s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement à tout commerce similaire dans la Principauté ou dans les villes où la Société aura des succursales.

Enfin, la Société, dès qu'elle aura été autorisée, acquerra de M. BARBIER, qui s'engage à le lui vendre, l'immeuble lui appartenant élevé d'un rez-de-chaussée sur sous-sol et de trois étages sis au numéro onze de la rue Florestine, faisant l'angle de la rue Albert, qu'il a fait édifier en mil huit cent quatre-vingt-dix-huit sur un terrain par lui acquis, suivant acte de M<sup>e</sup> VALENTIN, notaire, le vingt juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-sept. Cette vente sera faite pour le prix global et à forfait de trois cent mille francs, qui sera payé en espèces après les formalités légales. Ledit immeuble est occupé en partie par l'exploitation de la boulangerie et dépendances et loué pour l'autre à divers locataires.

Il est de convention expresse que l'engagement de direction et la promesse de vente ci-dessus, font partie intégrante des apports de M. BARBIER.

Le capital social est fixé à sept cent mille francs divisé en quatorze cents actions de cinq cents francs.

Sur ces actions, six cents ont été attribuées à M. BARBIER, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les huit cents actions restantes seront souscrites en numéraire et payables, savoir :

Un quart en souscrivant.

Le surplus par délibération du Conseil d'Administration publiée dans le *Journal de Monaco* et communiquée par lettres aux souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour le versement.

Le capital de la présente Société pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en une ou plusieurs fois, par l'émission de nouvelles actions qui seront libérées suivant le mode qui paraîtra le plus conforme aux intérêts sociaux ou par voie d'apport.

En outre, la Société pourra apporter à une autre Société similaire son actif ou faire fusion pour le développement du programme social.

Un droit de priorité sera réservé aux actionnaires dans les termes et mode fixés par le Conseil d'Administration.

Les versements partiels seront constatés par des récépissés nominatifs ou mentionnés sur des certificats ou titres provisoires extraits d'un livre à souche numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs. Ils portent le timbre de la Société.

Après la libération intégrale, les titres définitifs seront remis aux titulaires, ils seront à leur choix ou nominatifs ou au porteur.

Les titres définitifs d'actions seront extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs.

Les actions d'apports ne peuvent être détachées de la souche et négociées que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps elles seront à la diligence des administrateurs, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Il est créé neuf cents parts de fondateurs ayant droit aux avantages prévus ci-dessous.

Ces parts seront au porteur extraites d'un livre à souche numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Elles portent le timbre de la Société.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois à cinq membres, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de six ans.

Les administrateurs peuvent toujours être réélus.

Par dérogation et en vertu des présents statuts, le premier Conseil sera composé des administrateurs suivants :

Messieurs : Barbier Georges, chevalier du Mérite Agricole, demeurant à Monaco ;

Vivant Ernest, docteur en médecine, demeurant à Monte Carlo ;

Cornet Auguste, conseiller municipal de Paris, chevalier de la légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Trévise, n° 6 ;

Médecin François, architecte, demeurant à Monaco ;

Le chevalier De Millo Eugène, demeurant à Monaco.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier Conseil sera soumis en entier à la réélection et à partir de la dixième année on remplacera chaque année deux de ses membres qui sortiront par voie de tirage au sort.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale, lors de sa première réunion.

L'administrateur ainsi nommé, en remplacement d'un autre ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Toutefois, pendant le temps à courir depuis le décès ou la démission d'un administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale, les administrateurs pourvoiront au remplacement provisoire du membre décédé ou démissionnaire.

Chaque administrateur doit être propriétaire de trente actions de la Société ; ces actions affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut être toujours réélu.

Il fixe la durée de ses fonctions.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration est présidé par l'administrateur que le Conseil désigne.

Le Conseil désigne aussi un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Pour les actes à passer et les signatures à donner, le Conseil d'Administration est valablement représenté par son Président ou par des fondés de pouvoirs spéciaux, nommés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil devra avoir un délégué accrédité qui pourra être choisi, en dehors du Conseil résidant à Monaco, pour le représenter légalement en tous temps auprès des autorités soit administratives, soit judiciaires.

Le Conseil d'Administration se réunit au Siège de la Société ou en tout autre lieu de la Principauté, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, dans le cas où le Conseil se trouve réduit à trois membres, la présence de deux sera suffisante, mais les délibérations devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au Siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire et à leur défaut par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits seront certifiés par le Président du Conseil et à son défaut, par un administrateur.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration ou la gestion de toutes les affaires de la Société.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers.

Il passe, renouvelle et résilie tous baux et locations.  
 Il passe les traités et marchés de toute nature.  
 Il fait exécuter toutes constructions, tous travaux.  
 Il contracte toutes assurances, achète et vend tous objets mobiliers.

Il touche et reçoit toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, paie celles qu'elle peut devoir, il donne et retire quittance, cède et transporte toutes créances et consent toutes subrogations.

Il fait toutes conventions relatives à des servitudes ou d'autres droits réels immobiliers.

Il exerce toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en défendant.

Il traite, transige, compromet sur toutes affaires de la Société.

Il consent toutes cessions de priorité, tous désistements de droits et privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres, de toute nature et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il détermine le placement des fonds de réserve disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve et du fonds de prévoyance s'il y a lieu.

Il nomme, révoque et destitue tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, remises, salaires et gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission ou de leur renvoi.

Il nomme s'il y a lieu le Directeur général.

Il décide la création des Succursales.

Il pourvoit à la tenue de la comptabilité, il arrête les comptes, dresse le bilan et fait à l'assemblée générale les propositions relatives à l'emploi du bénéfice de l'année conformément à l'article ci-après.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, pour l'expédition des affaires courantes, avec la qualité d'Administrateur délégué.

Par les présents Statuts, M. BARBIER est nommé administrateur délégué pendant la durée du premier Conseil.

Conformément à l'article trente-neuf du Code de Commerce, les membres du Conseil d'Administration, non plus que les Administrateurs délégués, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de la Société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur général, qui relève directement de lui.

La responsabilité du Directeur général sera déterminée par un règlement dressé par le Conseil d'Administration.

Le Directeur général peut faire partie du Conseil d'Administration.

Le Directeur général gère et administre les opérations commerciales de la Société sous la surveillance du Conseil d'Administration.

Il fait tous achats de marchandises soit au comptant, soit à terme, règle tous mémoires et toutes factures.

Il passe tous marchés relatifs à la gestion et en rapport avec les besoins de l'exploitation.

Il fait toutes propositions au Conseil d'Administration pour nommer, destituer ou révoquer tous les agents ou employés de la Société, fixer leurs traitements, remises, salaires et gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission ou de leur renvoi.

Exécute tous marchés ou les fait exécuter, souscrit tous effets de commerce, signe la correspondance, mais il n'engage la Société qu'autant que lesdites opérations sont faites pour le compte de cette dernière.

Par les présents Statuts, le directeur est nommé en la personne de monsieur G. Barbier, pendant une période de six ans.

Il est nommé par l'assemblée générale annuelle des actionnaires, trois commissaires conformément et avec les attributions déterminées par les articles dix-neuf et

vingt de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Ils reçoivent une rémunération, dont le chiffre est fixé par l'assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires.

Elle se réunit chaque année au plus tard dans les trois mois de la fin de l'année sociale.

Le nombre des actions qu'il est nécessaire de posséder à titre de propriétaire ou de mandataire pour être admis à l'assemblée générale est fixé à dix, et chaque fois dix actions donne droit à une voix, sans qu'on puisse avoir pour soi ou ses mandants plus de vingt voix.

Le mandataire d'un actionnaire doit être actionnaire.

Toutefois, les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari, les mineurs et les interdits par leurs représentants légaux, sans qu'il soit nécessaire qu'ils soient eux-mêmes actionnaires.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont annoncées par un avis inséré au moins quinze jours avant l'époque de la réunion, dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai peut être réduit à dix jours dans le cas de la seconde convocation.

Pour la première assemblée constitutive, ce délai pourra être réduit à huit jours.

L'assemblée générale examine le rapport du Conseil d'administration, le rapport des commissaires et le bilan, pour statuer sur les résultats de l'exercice, donne décharge, s'il y a lieu, aux administrateurs, fixe le dividende, nomme les nouveaux administrateurs et commissaires et un nouveau directeur, sur la proposition du conseil d'administration, s'il y a lieu.

Elle statue sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil, apporter aux Statuts toutes les modifications reconnues utiles.

Elle peut décider notamment la fusion de la Société ou sa participation avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer, augmenter ou diminuer le chiffre du capital Social.

L'assemblée générale extraordinaire devra comprendre un nombre d'actionnaires réunissant au moins la moitié du capital Social, si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux de Paris et du département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable, si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes les charges, frais, pertes, services et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

A. — 1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve.

2° Une somme suffisante pour servir un premier dividende de cinq pour cent, sur le capital-action versé, sans que, si les bénéfices ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

B. — Le surplus sera partagé :

Soixante-cinq pour cent aux actions.

Vingt-cinq pour cent aux parts de fondateurs.

Dix pour cent au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra décider la distribution d'acomptes sur les intérêts et dividendes de l'exercice courant.

Lorsque les obligations, s'il en existe, auront été remboursées, on remboursera chaque année un certain nombre d'actions par tirage au sort.

Les titres seront remplacés par des actions de jouissance, lesquelles n'auront droit qu'au dividende prévu au paragraphe B ci-dessus.

Le montant de la rémunération prévue au paragraphe

A ci-dessus, correspondant au capital amorti, sera porté chaque année en augmentation de l'amortissement.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, comme il est dit plus haut.

Lorsque le fonds de réserve atteint le quart du fonds social, le prélèvement affecté à sa création cesse d'être obligatoire. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir l'intérêt à cinq pour cent l'an sur les versements opérés sur les actions, la différence peut être prélevée sur la partie du fonds de réserve qui excédera le quart du fonds social.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause et quelque époque que ce soit, la liquidation en est faite par le Conseil d'administration auquel sont adjoints deux liquidateurs pris parmi les actionnaires.

Ces liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale.

La liquidation aura lieu sur les bases suivantes :

D'abord les bénéfices produits par l'exploitation du dernier exercice seront répartis comme il est dit ci-dessus.

Ensuite, sur tous les autres produits de la liquidation, on remboursera la partie restante du capital social et le reste sera rapporté soixante-quinze pour cent au capital actions et vingt-cinq pour cent aux parts de fondateurs.

II. — Suivant autre acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Valentin, notaire, le onze juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, enregistré, le fondateur de ladite Société anonyme a déclaré que les huit cents actions de cinq cents francs chacune qui étaient à émettre contre espèces, ont été entièrement souscrites ; que les souscripteurs ont approuvé purement et simplement les Statuts de ladite Société, tels qu'ils ont été établis par l'acte précité, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de cent mille francs.

III. — La Société en question a été autorisée et ses Statuts sus-énoncés ont été approuvés suivant Ordonnance Souveraine en date du quatre août dernier.

IV. — Une expédition des Statuts, une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du capital et une expédition de l'Ordonnance d'approbation ont été déposées au Greffe du Tribunal Supérieur de Monaco, le vingt-cinq septembre présent mois.

Pour extrait publié conformément à la loi.

L. VALENTIN.

#### MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 17 au 24 Septembre 1899

TORRE DELLE SALINE, b. Angelo-Padre c. De Dominici	charbon.
SAINT-TROPEZ, b. Figaro, fr., c. Musso,	sable.
CANNES, b. Monte-Carlo, fr., c. Ferrero,	id.
Id. b. Louise-Auguste, fr., c. Gandillet,	id.
Id. b. Louise, fr., c. Garel,	id.
Id. b. Ville-de-Monaco, fr., c. Bianchy,	id.
Id. b. Indus, fr. c. Tassis,	id.
Id. b. Bon-Pêcheur, fr., c. Conte,	id.

Départs du 17 au 24 Septembre

HUELVA, vap. Earsdon, angl. c. G. Arthur,	sur lest.
MENTON, goël. Marie-Clotilde, fr. c. Rostagni,	id.
SAINT-RAPHAEL, goël. Deux-Pauline, fr. c. Olivier,	id.
SAINT-TROPEZ, b. Figaro, fr., c. Musso,	id.
CANNES, b. Monte Carlo, fr., c. Ferrero,	id.
Id. b. Indus, fr. c. Tassis,	id.
Id. b. Ville de Monaco, fr. c. Bianchy	id.
Id. b. Bon-Pêcheur, fr., c. Conte,	id.
Id. b. Louise, fr., c. Garel,	id.
Id. b. Louise-Auguste, fr. c. Gandillet,	id.

## LEÇONS ET COURS

POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de St-Maur

Rue Grimaldi, n° 25 — Condamine

et Villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo